



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-135

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

ARS PACA

- 13-2017-06-12-014 - REQUISITIONS TS 12 JUIN 2017 (4 pages) Page 3
- 13-2017-06-08-010 - REQUISITIONS TS 8 JUIN 2017 (4 pages) Page 8
- 13-2017-06-09-009 - REQUISITIONS TS 9 JUIN 2017 (4 pages) Page 13

DDTM 13

- 13-2017-06-21-001 - AP policenav feux artifice PSL 30 juin 14 juillet 19 août 2017 (2 pages) Page 18

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-06-21-002 - Arrêté du 21/06/2017 prononçant la suspension de l'activité de fabrication de fromage de chèvre de l'établissement exploité en nom personnel par Monsieur RODRIGUEZ Francisco sis Chemin du Four à Chaux 13560 SENAS (5 pages) Page 21

Direction générale des finances publiques

- 13-2017-06-19-016 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de BERRE L'ETANG (2 pages) Page 27
- 13-2017-06-19-017 - Délégations de signature en matière de SPL - Trésorerie de BERRE L'ETANG (2 pages) Page 30

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2017-06-20-008 - Auto-Ecole CEZANNE, n° E1201363580, Monsieur Nassim NEMDIL, 4 rue edouard herriot 13090 Aix-en-Provence (2 pages) Page 33

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

- 13-2017-06-21-003 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°616 TERMINAL MPCT (2 pages) Page 36

ARS PACA

13-2017-06-12-014

REQUISITIONS TS 12 JUIN 2017

PREFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires privés

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6314-4 à R.6314-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 (4°) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le tableau de garde du mois de juin 2017 établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule répondant aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.6312-19 du code de santé publique, les «entreprises de transport sanitaire agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains» ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.6312-18 du code de santé publique, une garde des transports sanitaires doit être garantie sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT que le mouvement de grève de la garde ambulancière annoncé, par message électronique du 07 juin 2017, par le président de l'association des transports sanitaires urgents interrompt le bon déroulement de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que ce mouvement de grève caractérise une situation d'urgence en ce que l'absence de participation des entreprises de transports sanitaires agréées à la garde départementale entraînera un risque grave pour la santé publique résultant de la défection dans la continuité des services de secours ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDERANT que la permanence de la garde ambulancière revêt le caractère d'une mission de service public ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires terrestres privées mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer pour le secteur géographique qui les concerne, à la date indiquée, la permanence des gardes ambulancières

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R.6314-5 du code de la santé publique et L.2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires terrestres privées concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 Juin 2017

Le Préfet

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant réquisitions des transporteurs sanitaires

ENTREPRISES PRIVÉES DE TRANSPORTS SANITAIRES REQUISITIONNÉES LE 12 JUIN 2017 DE 20H A 8H	N° AGREMENT	ADRESSE	SECTEUR DE GARDE	TELEPHONE	MAIL POUR REQUISITION	GERANT
PASTEUR 2	314	29 AVENUE DES FILAGNES 06700 ST LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	04.92.00.10.50	ambulancespasteur2@sfr.fr	MR MORETTO VINCENT
AMS	125	50 AVENUE DE NICE 06600 ANTIBES	ANTIBES	04.93.74.94.94	contact@ams-ambulances.fr	MIR LAURIOT
MERCANTOUR	347	33 RUE VICTOR MAUREL	BELVEDERE	04.93.03.51.52	ambulancesmercantour@orange.fr	CARNEVALI STEPHAN

ARS PACA

13-2017-06-08-010

REQUISITIONS TS 8 JUIN 2017

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires privés

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6314-4 à R.6314-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 (4°) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le tableau de garde du mois de juin 2017 établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule répondant aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.6312-19 du code de santé publique, les «entreprises de transport sanitaire agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains» ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.6312-18 du code de santé publique, une garde des transports sanitaires doit être garantie sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT que le mouvement de grève de la garde ambulancière annoncé, par message électronique du 07 juin 2017, par le président de l'association des transports sanitaires urgents interrompt le bon déroulement de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que ce mouvement de grève caractérise une situation d'urgence en ce que l'absence de participation des entreprises de transports sanitaires agréées à la garde départementale entraînera un risque grave pour la santé publique résultant de la défection dans la continuité des services de secours ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDERANT que la permanence de la garde ambulancière revêt le caractère d'une mission de service public ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires terrestres privées mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer pour le secteur géographique qui les concerne, à la date indiquée, la permanence des gardes ambulancières

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R.6314-5 du code de la santé publique et L.2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires terrestres privées concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 8 Juin 2017

Le Préfet

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant réquisitions des transporteurs sanitaires

ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES REQUISITIONNES LE 8 JUIN 2017 DE 20H A 8H	N° AGREMENT	ADRESSE	SECTEUR DE GARDE	TELEPHONE	MAIL POUR REQUISITION	GERANT
PASTEUR 2	314	29 AVENUE DES FILAGNES 06700 ST LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	04.92.00.10.50	ambulancespasteur2@sfr.fr	MR MORETTO VINCENT
LES NEIGES 2	376	ISOLA 2000 LES CLARINES SECTION A LIEU DIT ADRECHES DE BARRIS 06420 ISOLA	NORD	04.93.23.18.88	adc22@wanadoo.fr	MR SARTORI
PARFUM	357	39 AVENUE BRAHIM 06130 GRASSE	GRASSE	04.93.70.04.04	ambulances-des-parfums@orange.fr	MOHAMED VUYESTEKE ROMAIN
LS AMBULANCES	288	2 ROUTE DEPARTEMENTALE 2204 06440 LA POINTE DE BLAUSAUSC	NICE	04.93.13.87.03	sarffist@hotmail.fr	MR LAUREN PHILIPPE MR SPUGNINI ERIC

ARS PACA

13-2017-06-09-009

REQUISITIONS TS 9 JUIN 2017

PREFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires privés

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6314-4 à R.6314-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 (4°) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le tableau de garde du mois de juin 2017 établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule répondant aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.6312-19 du code de santé publique, les «entreprises de transport sanitaire agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains» ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.6312-18 du code de santé publique, une garde des transports sanitaires doit être garantie sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT que le mouvement de grève de la garde ambulancière annoncé, par message électronique du 07 juin 2017, par le président de l'association des transports sanitaires urgents interrompt le bon déroulement de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que ce mouvement de grève caractérise une situation d'urgence en ce que l'absence de participation des entreprises de transports sanitaires agréées à la garde départementale entraînera un risque grave pour la santé publique résultant de la défection dans la continuité des services de secours ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDERANT que la permanence de la garde ambulancière revêt le caractère d'une mission de service public ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires terrestres privées mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer pour le secteur géographique qui les concerne, à la date indiquée, la permanence des gardes ambulancières

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R.6314-5 du code de la santé publique et L.2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires terrestres privées concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 Juin 2017

Le Préfet

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant réquisitions des transporteurs sanitaires

ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES REQUISITIONNES LE 9 JUIN 2017 DE 20H A 8H	N° AGREMENT	ADRESSE	SECTEUR DE GARDE	TELEPHONE	MAIL POUR REQUISITION	GERANT
EUREKA	296	8 RUE SAINT JEAN D'ANGELY 06300 NICE	NICE	04.93.89.76.37	ambulances-eureka@orange.fr	MR MAURO
COLOMBIER	188	14 AVENUE REINE ANTONUCCI ST MARTIN DU VAR	NORD	04.93.08.43.70	adc22@wanadoo.fr	MR SARTORI
ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES REQUISITIONNES LE 10 JUIN 2017 DE 8H 20H						
AZUREENNE	278	29 AVENUE DES FILAGNES LE VINCI 06700 SAINT LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	04.97.00.01.47	ambulancesazureennes@fr.fr	MR MORETTO VINCENT
SOS	305	ROUTE NATIONALE 202 06260 PUGET THENIERS	NORD	04.93.05.17.06	sosambulance@gmail.com	MR MEYFFRET et MME CONIL
ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES REQUISITIONNES LE 10 JUIN 2017 DE 20H 8H						
SOS	305	ROUTE NATIONALE 202 06260 PUGET THENIERS	NORD	04.93.05.17.06	sosambulance@gmail.com	MR MEYFFRET et MME CONIL

ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES REQUISITIONNES LE 11 JUIN 2017 DE 8H 20H										
PASTEUR 2	314	29 AVENUE DES FILAGNES LE VINCI 06700 SAINT LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	04.92.00.10.50	ambulancespasteur2@sfr.fr	MR MORETTO VINCENT				
AMS	125	50 AVENUE DE NICE 06600 ANTIBES	ANTIBES	04.93.74.94.94	contact@ams-ambulances.fr	MR LAURIOT				
MERCANTOUR	347	33 RUE VICTOR MAUREL 06450 BELVEDERE	NORD	04.93.03.51.52	ambulancesmercantour@orange.fr	MR CARNEVALI				
ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES REQUISITIONNES LE 11 JUIN 2017 DE 20H 8H										
AZUREENNE	278	29 AVENUE DES FILAGNES LE VINCI 06700 SAINT LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	04.97.00.01.47	ambulancesazureennes@sfr.fr	MR MORETTO VINCENT				
COLOMBIER	188	14 AVENUE RENE ANTONUCCI ST MARTIN DU VAR	NORD	04.93.08.43.70	adc22@wanadoo.fr	MR SARTORI				

DDTM 13

13-2017-06-21-001

AP policenav feux artifice PSL 30 juin 14 juillet 19 août
2017

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant mesures temporaires de police de la navigation
Pour un spectacle pyrotechnique les 30 juin, 14 juillet et 19 août 2017
à Port Saint Louis du Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports,
- VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2017-04-03-007 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande en date du 4 avril 2017 du Comité des fêtes de Port Saint Louis du Rhône,
- VU l'avis favorable en date du 23 mai 2017, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,
- VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Arles en date du 12 mai 2017,
- VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 17 février 2017,

VU l'autorisation du Grand port maritime de Marseille en date du 9 mai 2017,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 30 juin 2017 de 22h30 au 1er juillet 2017 à 00h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 2 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 14 juillet 2017 de 22h30 au 15 juillet 2017 à 00h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 3 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 19 août 2017 de 22h30 au 20 août 2017 à 00h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 4 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie, est interdit durant ces événements aux dates et horaires définis à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3.

Article 5 : Les mesures définies dans les trois premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 6 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la Ville de Port Saint Louis du Rhône, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau
et Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-21-002

Arrêté du 21/06/2017 prononçant la suspension de
l'activité de fabrication de fromage de chèvre de
l'établissement exploité en nom personnel par Monsieur
RODRIGUEZ Francisco sis Chemin du Four à Chaux
13560 SENAS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction départementale interministérielle
de la protection des populations**

Arrêté du 21/06/2017

**Prononçant la suspension de l'activité de fabrication de fromage de chèvre de l'établissement
Exploité en nom personnel par Monsieur RODRIGUEZ Francisco sis Chemin du Four à Chaux,
13560 SENAS**

SIRET de l'établissement : 412 092 462 00024

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et notamment ses articles L 233-1 et D233-20 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 120-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n°178/2002 relatif à la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône annexé au présent arrêté, détaillant les constatations effectuées lors du contrôle de l'établissement exploité par Monsieur RODRIGUEZ Francisco en date du 16/06/2017 par Monsieur ALTIER Yvan, technicien principale du ministère en charge de l'agriculture ;

En fonction à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,
ci après « l'établissement contrôlé »

Considérant que le règlement (CE) n° 852/2004 susvisé dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien, et ne doivent pas entraîner, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments ;

Considérant que l'activité de l'établissement contrôlé a pour objet la remise directe au consommateur de denrées alimentaires préparées ;

Considérant que le contrôle du 16 juin 2017 par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône susnommés, a permis de constater des conditions d'hygiène inconciliables avec la nature de l'activité exercée, se traduisant par :

- Des locaux ne permettant pas la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et qui sont hautement susceptibles d'engendrer des contaminations aéroportées des denrées alimentaires fabriquées : sol en béton brut, murs en pierres apparentes, un des murs couvert d'un drap en tissu, faux-plafond constitué d'un plastique tendu sous la toiture, présence de mouches ;
- Un nettoyage et une désinfection impossible étant donné l'état vétuste et non approprié des surfaces, des sols et des murs ainsi que l'absence d'eau courante et de produits de désinfection qui se traduisent par un niveau d'hygiène très insuffisant de ces surfaces également susceptibles d'engendrer des contaminations microbiologiques de denrées alimentaires ;
- Des équipements ne permettant pas l'application des bonnes pratiques d'hygiène (absence d'eau et donc de lave-mains, absence de vestiaire, absence de tenue de travail) et qui, par voie de conséquence, sont susceptibles de contaminer les denrées alimentaires fabriquées.

Considérant que le chapitre I de l'annexe II du règlement n°852/2004 relatif aux dispositions générales applicables aux locaux utilisés pour les denrées alimentaires prévoit que :

**«1. Les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.
2. Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent:**

- a) pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations;**
- b) permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces;**
- c) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles,**

(...)

4. Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains. En cas de besoin, les dispositifs de lavage des denrées alimentaires doivent être séparés de ceux destinés au lavage des mains.

(...)

9. Lorsque l'hygiène l'exige, des vestiaires adéquats doivent être prévus en suffisance pour le personnel."

Considérant que le Chapitre VII de cette même annexe relatif à l'alimentation en eau prévoit point 1.a) que :

« L'alimentation en eau potable, qui doit être utilisée si nécessaire pour éviter la contamination des denrées alimentaires, doit être en quantité suffisante. »

Considérant que le contrôle du 16 juin 2017 susmentionné a également permis de constater une absence totale de maîtrise des risques liés à la production de denrées notamment à travers l'absence analyses bactériologiques des matières premières (le lait cru étant un produit extrêmement sensible du point de vu sanitaire) et des produits finis (fromages au lait cru n'ayant pas subi de traitement thermique permettant de réduire la charge bactérienne des produits) ;

Considérant que le règlement CE n° 2073/2005 prévoit dans son annexe I, notamment, que le critère de sécurité *Listeria* soit surveillé dans ce type de denrées alimentaires ;

Considérant qu'a également été constatée lors du contrôle du 16 juin 2017 une absence totale de traçabilité sur les matières premières et les denrées transformées et qu'il serait donc impossible de retrouver et retirer des produits du marché qui seraient dangereux ;

Considérant que l'article 18 du règlement (CE) n°178/2002 relatif à la traçabilité prévoit :

« 1. La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

2. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

3. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

4. Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques. (...) »

Considérant dès lors que les faits constatés le 16 juin 2017 constituent des manquements à la réglementation en vigueur sus rappelées ;

Considérant de surcroît qu'au vu de ces manquements et des conditions d'hygiène qui en résultent, il existe un risque grave et imminent de contamination des denrées ayant vocation à être distribuées au consommateur ;

Considérant en effet que le maintien de l'ouverture à la clientèle de l'établissement contrôlé implique la distribution aux consommateurs, clients de l'établissement, de denrées alimentaires élaborées dans des conditions faisant peser sur lui un risque grave et immédiat pour sa santé, en particulier tenant aux :

- *risques biologiques* susceptible d'entraîner des intoxications alimentaires via la contamination, la prolifération ou la persistance d'agents pathogènes (bactéries, virus, champignons et/ou parasites) dans les aliments..

Que les symptômes découlant d'une intoxication alimentaire due à l'ingestion de produits impropres ou souillés sont notamment des nausées, des vomissements, des crampes abdominales, de la diarrhée, et peuvent être accompagnés de fièvre et de maux de tête, de déshydratation, et d'atteinte grave aux organes vitaux.

Considérant qu'en l'espèce, la probabilité de la réalisation du risque de contamination des consommateurs par intoxication alimentaire est élevée, eu égard aux conditions d'exploitation de l'établissement contrôlé, en contradiction avec les règles d'hygiène applicables rappelées ci-avant et dont le respect est indispensable à la production et la distribution de denrées alimentaires.

Que le risque d'atteinte à la santé publique est donc manifeste et immédiat.

Considérant que les conditions d'exploitation de l'activité de l'établissement contrôlé, exigent la mise en œuvre d'une mesure de police administrative visant à prévenir la survenue d'un trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant l'ampleur des travaux à réaliser pour corriger les nombreux dysfonctionnements constatés, et l'impossibilité matérielle, au regard de la configuration des lieux, de dégager un espace où les denrées pourraient être stockées, préparées et servies dans le respect des règles d'hygiène élémentaires, la poursuite de l'activité de fabrication de fromages de chèvres de l'établissement contrôlé n'est pas envisageable, sans faire encourir aux consommateurs et au personnel, un risque d'atteinte à leur santé.

Considérant en conséquence que l'état de l'établissement ne permet en aucune manière de surseoir à l'exécution de la décision ;

Que l'urgence à faire prévenir la survenue d'un grave trouble à l'ordre public est donc caractérisée ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'activité de fabrication de fromage de chèvres de l'établissement exploité en nom propre par monsieur RODRIGUEZ Francisco Sis Chemin du Four à Chau, 13560 SENAS, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des mesures et des travaux nécessaires à la mise en conformité intégrale des locaux, des équipements et des mesures de maîtrise des risques sanitaires au regard de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, Le Maire de Marseille et le Directeur départemental de la Sécurité publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement.

Fait à Marseille, le 21/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,

Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

SIGNE

B. HAAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre en charge de l'agriculture, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Le non respect de cet arrêté est puni d'un d'emprisonnement et deux ans et d'une amende de 30 000 euros (article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime).

Direction générale des finances publiques

13-2017-06-19-016

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie de BERRE L'ETANG



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L ETANG
Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG
360 Avenue Roger Salengro B.P. 223
13138 BERRE L ETANG CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 42 85 13 54
MÉL. : t013105@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, **Madame Pascale ASTRUC**, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R.247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- **Madame Bérengère AUBERTIN**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la comptable,

à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 2) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € toutes cotes confondues ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de justice ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes administratifs et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;



3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement préalables aux mises en demeure de payer ;

aux agents suivants :

- **Madame Françoise TINGAUD**, Agente administrative principale des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
 - **Madame Anne-Laure BEDDAR**, Agente administrative des Finances publiques stagiaire : limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
 - **Madame Lydie DOKIC**, Agente administrative des Finances publiques stagiaire - limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
 - **Monsieur Clément MARTEL**, Contrôleur des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 500 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000 € toutes cotes confondues ;
 - **Monsieur Mathieu PASCAL**, Agent administratif des Finances publiques - limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2 000 € toutes cotes confondues ;
 - **Monsieur Christophe GIOANI**, Contrôleur des Finances publiques : limite des décisions gracieuses : 500 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 5 000 € toutes cotes confondues
- 1) Les avis de mise en recouvrement.
- 2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances à :
- **Madame Geneviève GEMMATI**, Contrôleuse des Finances publiques ;
 - **Monsieur Clément MARTEL**, Contrôleur des Finances publiques, en l'absence de Mme Bérengère AUBERTIN et de Mme Geneviève GEMMATI.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 19 juin 2017

La comptable

signée

Pascale ASTRUC

Inspectrice principale des Finances publiques

Direction générale des finances publiques

13-2017-06-19-017

Délégations de signature en matière de SPL - Trésorerie de
BERRE L'ETANG

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BERRE L ETANG
Trésorerie mixte de BERRE L'ETANG
360 Avenue Roger Salengro B.P. 223
13138 BERRE L ETANG CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 42 85 13 54
MÉL. : t013105@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Je, soussignée Pascale ASTRUC, Inspectrice principale des Finances publiques, comptable responsable du Centre des Finances Publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégation générale de signature à :

Madame Bérengère AUBERTIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointe,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale aux personnes désignées ci-après :

- **Madame Geneviève GEMMATI**, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions, et en l'absence de Mme AUBERTIN, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Monsieur Clément MARTEL**, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, et en l'absence de Mme AUBERTIN et de Mme GEMMATI, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions et visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Monsieur Mathieu PASCAL**, agent administratif des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 2 000 € en principal et 200 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés ;
- **Madame Nahima SEKRANE**, agente administrative des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 2 000 € en principal et 200 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Berre l'Etang, le 19 juin 2017
La comptable

signé
Pascale ASTRUC

Inspectrice principale des Finances publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-20-008

Auto-Ecole CEZANNE, n° E1201363580, Monsieur
Nassim NEMDIL, 4 rue edouard herriot 13090
Aix-en-Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 12 013 6358 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **11 avril 2012** autorisant **Monsieur Nassim NEMDIL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **03 avril 2017** par **Monsieur Nassim NEMDIL** ;

Vu les constatations effectuées le **15 juin 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Nassim NEMDIL**, demeurant Route d'Emmaus, Chemin de la Meunière Villa n°2 1 3480 Cabriès, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " Auto Ecole Cézanne ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CÉZANNE
4 RUE EDOUARD HERRIOT
13090 AIX-EN-PROVENCE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6358 0**. Sa validité expire le **15 juin 2022**.

ART. 3 : Monsieur Nassim NEMDIL , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 08 095 0010 0** délivrée le **15 juillet 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



21 JUIN 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-06-21-003

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE
L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°616
TERMINAL MPCT

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°616
TERMINAL MPCT (MARSEILLE PROVENCE CRUISE TERMINAL)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive 2005/65/CE du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2013 fixant la liste des grands ports maritimes ;
- VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000207 du 22 avril 2016 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000208 du 29 avril 2016 portant constitution d'un groupe d'expert au titre de la sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;
- VU les avis du groupe d'experts rattaché au comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) n°616 – TERMINAL MPCT, ci-annexée, est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) n°616 – TERMINAL MPCT, composé de deux volumes, ci-annexés, est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'approbation de l'évaluation et du plan de sûreté sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ARTICLE 4 : Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches du Rhône, le directeur général du grand port maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 21 juin 2017

Le préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON